



On s'abonne au bureau de la rédaction rue Souverain-Pont, n. 320; chez les dames MAHOUX et de SARTORIUS, maison joignante; et M. LATOUR, imprimeur-libraire, rue du Pont-d'Ile, continuera à recevoir, concurremment avec les autres bureaux, les avis et annonces.

On reçoit aussi des abonnements chez M. BERTHOI, libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez tous les directeurs des postes du royaume. Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 25 cts. P.-B., par trimestre pour Liège, et de 5 flor. 19 cts. P.-B., pour les autres villes du royaume.

Mathieu Laensbergk.

GAZETTE DE LIEGE.

FRANCE.

Paris, le 20 octobre. — On a adressé hier la lettre suivante au rédacteur de l'Etoile :

Monsieur, Talma est mort aujourd'hui à onze heures trente cinq minutes du matin; il a déclaré à plusieurs reprises, en présence de plusieurs personnes, vouloir être conduit directement de sa maison au Champ du repos.

Je vous prie, monsieur, de vouloir bien donner à cette déclaration, conforme à la dernière volonté de mon oncle, toute la publicité possible.

Paris, ce 19 octobre 1826. Amédée TALMA, 'docteur-méd.'
(Suivant le Journal de Bruxelles Talma a 69 ans)

L'agonie de Talma qui a commencé sur les neuf heures, paraît avoir été douloureuse. Dès la veille il avait entièrement perdu l'organe de la vue; dans la nuit qui a suivi, et dans la matinée, sa langue embarrassée ne lui a laissé exprimer que des sons mal articulés, dont il était impossible de saisir la suite. On croit que d'après le vœu de sa famille, son corps sera embaumé, et qu'en conséquence ses funérailles n'auront lieu que demain samedi, vers midi. Hier soir, la comédie française a donné relâche, et elle ne rouvrira qu'après l'inhumation de Talma.

L'ouverture du corps de Talma a été faite aujourd'hui, à midi, en présence des médecins et chirurgiens qui lui ont donné des soins pendant sa vie. Il a été reconnu et bien constaté, ce qui déjà avait été avancé et affirmé il y a plusieurs mois, que la cause de la maladie et de la mort de cet acteur célèbre, est une oblitération complète du gros intestin à sept ou huit pouces de la terminaison dans une longueur d'environ deux paucies.

Il existait dans le reste des entrailles une inflammation secondaire. Il est facile de voir comment cette oblitération a dû résister à tous les remèdes et à tous les soins des premiers médecins de la capitale.

Les restes de Talma seront conduits, après demain samedi, au cimetière du père Lachaise.

D'après l'Etoile, il paraît certain que l'ultimatum Russe a été accepté à Ackerman.

Un nouveau projet de loi sur la presse, qui doit être présenté à la prochaine session des chambres, a été communiqué au comité du contentieux. D'après ce projet, les délits de la presse périodique seraient jugés de la même manière que les délits de la presse en général; on n'admettrait plus à l'avenir pour éditeurs responsables que des hommes attachés par des droits ou par une position effective à la feuille dont ils auraient à répondre.

Il paraît que c'est prématurément qu'on a dit que M. Rossini avait obtenu la décoration de la légion d'honneur pour sa belle partition du Siège de Corinthe. Ce qu'il y a de plus certain, c'est que M. Rossini est nommé compositeur du roi et inspecteur-général du chant à l'Académie royale de musique au Théâtre Italien.

Cours de la Bourse du 20 octobre. — Rentes 5 p. 0/0, jouiss. du 22 sept. 1825, 99 fr. 40 c. — 4 1/2 p. 0/0, jouiss. 00 fr. 00 c. Rentes 3 p. 100 jouiss. du 22 juin, 68 60 c. Actions de la banque, 2047 50. Emprunt royal d'Esp. 1826, 49 00. Emprunt d'Haïti, 000.

BRUXELLES, le 22 octobre. — Hier la 2^e chambre des états-généraux, formée en comité général, a délibéré sur le projet de réponse au discours du trône.

DEUXIÈME CHAMBRE DES ÉTATS GÉNÉRAUX.

Séance du 20 octobre. — M. le président informe la chambre qu'il a reçu une lettre de M. Charles Gambier, qui déclare avoir adressé à la chambre la liasse relative à l'élection de M. de Bousies, qui a été trouvée sur le bureau; il s'excuse, dans une seconde lettre, que la première n'a pas été jointe au susdit paquet.

Le ministre des finances présente les projets de lois financières, au nombre de quatre :

Le premier projet porte à 2,400,000 fl. la somme destinée à l'achat et au remboursement de la dette publique en 1827. (200,000 fl. de plus qu'en 1826.)

Le deuxième est relatif à la transcription de quelques sommes du budget décennal, par suite de la réunion du culte catholique au ministère de l'intérieur.

Le troisième fixe les dépenses extraordinaires pour 1827; savoir:
Pour la 1^{re} division fl. 15,313,473-63
Pour la 2^{me} division 5,756,936 10

fl. 21,070,409-73
Ces dépenses étaient portées à fl. 20,082,483 16 pour 1826; il y a donc augmentation de fl. 987,926 57.

Enfin, le quatrième contient les moyens de faire face aux dépenses pour 1827.

Le ministre développe ces quatre projets dans un discours dont voici l'analyse :

Je commencerai par la communication de l'état indiquant l'emploi fait par le syndicat d'amortissement, tant de la somme de f. 2,200,000 destinée à l'achat et au remboursement de la dette publique, pendant l'année courante, que du montant des rentes d'un capital de la dette active portant intérêt acheté pendant l'année 1825.

Nonobstant les circonstances difficiles qui se sont présentées relativement au commerce dans les fonds publics, et l'influence que ces circonstances ont nécessairement dû avoir sur les opérations du syndicat d'amortissement, la somme destinée à l'achat et au remboursement de dette publique fixée pour l'année 1825 à f. 2,000,000, et pour 1826 à f. 2,200,000 pourra pour l'année prochaine, de nouveau être augmentée de f. 200,000, et être portée à f. 2,400,000. Au surplus, les moyens d'amortir augmentent encore, attendu que les rentes du capital racheté sont employées à de nouvelles acquisitions.

La réunion du département pour les affaires du culte catholique à celui de l'intérieur fait naturellement disparaître un chapitre du budget décennal.

Le second projet de loi que je suis chargé de communiquer à cette assemblée, est de la teneur suivante :

(F. I. De la loi contenant des dispositions ultérieures à l'égard de la première partie du budget des dépenses, arrêté par la loi du 27 avril 1820.)

Le troisième projet de loi que je présente concerne les deux subdivisions du budget de l'année prochaine, et est conçu ainsi qu'il suit :

(F. I. De la loi qui règle la seconde partie du budget du royaume pour l'année 1827.)

La première subdivision du budget annuel de l'année suivante s'élève à f. 15,313,473 63 et présente pour 1826. f. 12,921,487 36

Il y a donc une augmentation de 2,391,986 27 Je n'occuperai pas l'attention de V. N. P., par l'indication des faibles différences qui se présentent à quelques chapitres et qui n'ont point d'influence réelle sur l'ensemble; on les reconnaîtra facilement lors de l'examen ultérieur du projet de loi. Je préfère me borner aux éclaircissements des points réels qui ont donné lieu à l'augmentation.

Le département des affaires étrangères se présente en premier lieu, porté pendant quelques années pour mémoire; il y figure actuellement une somme de f. 66,000.

Des économies sur différens articles de ce chapitre ont permis d'acquiescer antérieurement sur les fonds du budget ordinaire, la somme que l'on demande dans ce moment; la nature de nos relations extérieures rendra très probablement impossible, pendant l'année prochaine, une économie comme celle que je viens de citer, et l'importance de l'objet auquel se rattache l'espèce de dépenses justifie suffisamment la somme peu élevée qui, de ce chef, a été portée à la seconde partie du budget.

Le département de l'intérieur à lui seul offre une augmentation de plus de f. 2,100,000.

Dans cette somme est comprise celle de f. 500,000 pour dépenses qui deviendront éventuellement nécessaires pour le culte catholique romain et pour des édifices destinés à son service. (1)

Il est incertain si cette dernière somme devra être dépensée en entier; l'énoncé de l'article le fait assez voir; cependant il a été jugé convenable de demander cette allocation, parce qu'il est probable que les circonstances rendront cette dépense nécessaire.

V. N. P. observeront qu'il y a augmentation de plus de f. 1,500,000 comparativement à l'année courante, dans la somme demandée pour travaux maritimes et aux rivières; cette somme sera employée pour des travaux de cette catégorie qui sont d'une utilité reconnue, et qui formeront en même tems un commencement d'exécution des propositions faites par la commission, qui a été chargée de rechercher les moyens les plus propres à amener une meilleure dérivation des principales rivières du royaume.

La demande de cette somme ne pouvait d'ailleurs offrir des difficultés, parce qu'elle peut être accordée, et que cependant les moyens de pourvoir aux dépenses seront suffisants mêmes avec une diminution d'impositions, comme j'en ai déjà fait la remarque.

Le budget du département des finances pour l'année prochaine surpasse celui de 1826, de f. 230,000. D'un côté, cette augmentation est une suite nécessaire du produit plus considérable des impositions, dont j'aurai l'occasion d'entretenir l'assemblée, et qui entraîne une dépense plus forte pour frais de perception, et d'un autre côté elle provient d'une augmentation

du personnel pour le service des impôts, tant dans l'intérieur que plus spécialement sur les frontières, afin de mieux assurer l'exécution des dispositions législatives à l'égard de l'importation, de l'exportation et du transit, et pour prévenir la fraude si nuisible pour notre commerce et pour notre industrie.

La seconde subdivision du budget de l'année prochaine monte à la somme de

	f. 5,756,936 10
Elle s'élevait pour 1826 à	7,160,995 89

Cette partie du budget éprouve donc une diminution de f. 1,404,059 70. Elle doit être attribuée à ce que les obligations que l'art. 4 de la loi du 27 déc. 1822 impose au syndicat d'amortissement, sont remplies en partie, et qu'en partie aussi leur accomplissement peut être différé : d'ailleurs les décès de quelques individus pensionnés sur plusieurs articles des dépenses qui s'éteignent successivement, contribuent aussi à cette différence.

En dernier lieu je dois présenter à V. N. P. un projet de loi sur les moyens de faire face aux dépenses comprises dans la deuxième partie du budget de l'exercice de 1827.

(F. I. a. La loi sur les moyens de faire face à la deuxième partie du budget. b. L'état des revenus.)

V. N. P. auront vu avec satisfaction que les centièmes additionnels de l'année courante subiront une diminution, pour l'exercice prochain, de deux sur la contribution foncière, de sept sur la contribution personnelle et les patentes, et de six sur les impositions indirectes.

La diminution proposée des centièmes additionnels sur la contribution foncière est non seulement utile par soi-même, mais son effet bienfaisant se fera surtout sentir à l'époque de la péréquation provisoire des contingens de la contribution entre les provinces du royaume, qui sera proposée à V. N. P.

En diminuant de sept centièmes additionnels la contribution personnelle et les patentes, on fera éprouver un dégrèvement direct et sensible aux contribuables.

Pour ce qui regarde la diminution de six centièmes additionnels sur les impositions indirectes, quoique l'on puisse l'envisager comme peu considérable à l'égard du timbre et des droits fixes d'enregistrement, elle n'en est pas moins importante par rapport à quelques autres droits, indirects, tels que le droit de mutation de biens fonds et celui de vente de biens meubles.

Un objet non moins important est l'excédant du produit des impôts pendant l'année 1825, en sus de ce qui est nécessaire pour couvrir les dépenses : cet excédant s'élève, déduction faite d'un million de florins que la loi met à la disposition du roi, à la somme considérable de 1,815,797 32.

Le million dont je viens de parler n'a jamais jusqu'à présent été porté séparément au budget, mais il a été compris chaque fois dans le compte annuel de la situation du trésor.

Le troisième point qu'il me reste à éclaircir concerne les droits d'entrée, de sortie et de transit, le droit de tonnage à l'extérieur, les produits des péages d'eau et les droits de balise et de fanaux, dont le montant a été porté intégralement, c'est-à-dire à la somme de f. 6,200,000.

Pendant les années antérieures, on n'a porté de ce chef que florins 4,550,000, parce que d'après l'art 7, par. F de la loi du 12 juillet 1821, une somme n'excédant pas 1,450,000 était destinée à couvrir les dépenses ordinaires.

La manière dont on a acquitté les impôts, sur lesquels on a obtenu pendant 1825 l'excédant dont il a été parlé plus haut, semble assurer que les résultats seront également favorables pour l'année prochaine, de manière à rendre inutile le subsidie pour les revenus ordinaires à prendre sur les droits d'entrée et de sortie.

Leur produit présumé pour 1827 a été porté à f. 200,000 plus haut que l'évaluation pour les années antérieures, et ce par suite de l'expérience qu'a fourni l'année 1825, et vu le produit sur lequel on semble raisonnablement pouvoir compter, en raison des recettes déjà faites pendant les huit premiers mois de l'année courante.

Je termine en présentant les comptes du trésor et du budget, qui, j'ose m'en flatter, mériteront l'approbation des états-généraux ; j'y joins pour plus d'éclaircissement les états du produit des impôts, pendant les quatre derniers mois de l'année passée et des premiers huit mois de l'année courante.

PROJET DE LOI SUR LES GARDES COMMUNALES.

TITRE I. — Dispositions relatives aux gardes communales en général, tant non actives qu'actives.

CHAPITRE I. — De l'obligation et de l'aptitude au service de la garde communale.

Art. 1er. Tout habitant du royaume, qui au 1er. janvier de chaque année, aura atteint sa 25e. année, sans avoir accompli sa 34e., sera obligé de prêter le service des gardes communales, s'il y est appelé conformément aux dispositions de cette loi.

Art. 2. Seront considérés comme habitans sous le rapport de l'application de la présente loi :

a. Tous les Belges, qui ont leur domicile ordinaire dans le royaume ;
b. Tous les étrangers demeurant dans le royaume qui ont fait constater de leur intention de s'y fixer, soit par une déclaration expresse, soit de fait en y transportant le siège de leur fortune et leurs principaux moyens d'existence.

L'exercice temporaire d'une profession ou d'un métier, dans une condition subalterne, telle que celle d'apprenti, compagnon, etc., ne peut par lui-même être considéré comme une preuve de l'intention de se fixer dans ce royaume.

Art. 3. Sont dispensés de prendre part au service de la garde communale :
Définitivement. — a. Ceux qui sont atteints de maladies ou défauts incurables qui les rendent constamment inhabiles au maniement des armes.
b. Ceux dont la taille est au dessous de 1 aune 5 7/8 lignes des Pays Bas.

Provisoirement. — c. Ceux qui sont atteints de maladies ou défauts qui les rendent temporairement inhabiles au maniement des armes, et ce aussi long-tems que durera cet empêchement.

d. Les ecclésiastiques de toutes les communions aussi long-tems qu'ils ne changent pas d'état.

e. Ceux qui ont été revêtus du grade d'officier au service de l'état, dans l'armée de terre ou de mer, et qui ont quitté ce service avec démission honorable, ou qui sont pensionnés, aussi long-tems qu'ils ne pourront être placés dans la garde précédente, avec un grade supérieur.

f. Ceux qui en changeant de domicile ont été démissionnés honorablement comme officiers d'une garde communale, pour autant qu'ils ne pourraient être réintégrés dans leur grade précédent ou placés dans un grade supérieur.

g. Ceux qui sont au service militaire de l'armée de terre ou de mer, soit en personne, soit par remplacement.

h. Le frère de celui qui sert en personne et pour son propre compte dans la garde communale, bien entendu, que d'un nombre pair de frères, la moitié, et l'un nombre impair, la plus petite moitié seulement, sera toujours appelée au service.

Cette disposition ne s'étend pas néanmoins à ceux des frères qui pour quelque motif que ce soit, ne demeurent plus chez leurs parents.
Il est loisible à un frère de servir pour son frère, si on le juge propre à ce service.

i. Les maîtres des pauvres, et ceux qui sous une autre dénomination sont chargés de recueillir et de distribuer des secours aux indigens ; ceux qui sont attachés au service des veilleurs ou gardes de nuit, et des pompes incendie, ne seront pas appelés au service des gardes communales en tems de paix, aussi long-tems qu'ils restent attachés à ces services et pour autant d'ailleurs qu'ils seraient passibles de celui de la garde communale.

k. Il en sera de même, en tems de paix à l'égard :

1°. Des domestiques et serviteurs en condition permanente ou temporaire ; dans ce nombre ne sont pas compris ceux qui sont nécessaires à l'exercice de la profession ou du métier de leurs maîtres.

2°. De ceux qui sont secourus par des établissemens de charité. Bien entendu néanmoins que lorsque le nombre des hommes exemptés de cette manière excédera un dixième de la force exigée pour une garde communale, on appellera au service actif autant de numéros plus élevés que contiendra cet excédent.

Art. 4. Ne seront pas admis au service de la garde communale : ceux qui ont été condamnés à une peine que la loi déclare infamante, par un jugement que n'aurait pas réformé une décision ou un jugement postérieur, ainsi que ceux qui sont condamnés de la même manière, pour un délit, qui doit les faire considérer comme inhabiles au service des gardes communales et ce d'après l'avis de l'administration locale.

Art. 5. Les détenus devenus passibles du service n'y seront pas appelés pendant la durée de leur détention.

Chapitre II. — De l'inscription, du tirage, et du jugement des motifs d'exemption et d'exclusion.

Art. 6. Avant le 1er. avril de chaque année, ceux qui au 1er. janvier de cette année auront atteint l'âge de 25 ans, devront se faire inscrire pour le service de la garde communale, à l'administration de la commune qu'ils habitent, sans distinction s'ils se croient fondés à réclamer l'exemption ou leur exclusion.

Art. 7. Ceux qui ont leur résidence ordinaire dans plus d'une commune ou qui y ont établi le siège de leur fortune, seront tenus de se faire inscrire dans celle de ces communes où il existe une garde communale active.

Mais si dans ces différentes communes les gardes communales sont seulement actives, ou seulement non actives, ils pourront se faire inscrire à leur choix dans l'une de ces communes.

Art. 8. Ceux qui ne produisent pas une preuve suffisante de leur âge, seront inscrits par l'administration locale, d'après son jugement, sauf la faculté que conserve l'inscrit de faire constater ultérieurement son âge précis.

Art. 9. Ceux qu'on découvrirait ne s'être pas fait inscrire, avant le 1er. avril, le seront d'office par l'administration locale, et seront condamnés à une amende pécuniaire, par le conseil de la garde communale, à désigner ci-après ;

Et en outre, ils seront incorporés sans tirage dans la garde communale s'il conste qu'à l'époque où ils ont négligé de se faire inscrire, il n'exista pas à leur égard des motifs d'exclusion ou d'exemption.

Art. 10. Avant le 1er. mai et à l'époque que devra annoncer ultérieurement l'administration locale, au moins 8 jours à l'avance, il sera procédé au tirage au sort de tous les inscrits de la commune, afin de pourvoir parmi eux, au nombre d'hommes, nécessaire pour la garde communale.

Art. 11. Ce tirage aura lieu en public par les soins de l'administration locale et sous la surveillance d'une commission prise dans son sein. Les membres de cette commission assisteront à ce tirage, en personne, ou par des fondés de pouvoir, afin de procéder au tirage de leurs numéros ; un des membres de la commission de l'administration locale fera ce tirage pour ceux qui resteront personnellement absens et qui n'enverraient pas près de cette commission un fondé de pouvoir connu d'elle.

Art. 12. Un tirage supplémentaire aura lieu, pour ceux qui, passibles de ce tirage, n'y ont pas été compris sans qu'il y ait eu de leur faute.

Art. 13. Ceux qui seront désignés comme gardes, par le sort, seront portés, dans leur commune sur le contrôle général de la garde communale, soit active soit non active, pour autant qu'ils ne tombent pas dans l'un des cas d'exemptions ou d'exclusion mentionnés au chapitre précédent.

Art. 14. Du moment même où la commission mentionnée à l'art. 11 aura donné connaissance à quelqu'un qu'il est porté sur ce contrôle, il est considéré comme membre de la garde communale et soumis à toutes les obligations qui y sont attachées.

Art. 15. Une commission chargée d'examiner les motifs d'exemption ou d'exclusion sera établie chaque année, pour chaque commune, ou si elle n'est jugée suffisante, pour plusieurs communes, qui ne fourniraient que pour la garde, elle sera composée de deux ou plusieurs membres de l'administration locale, ou des différentes administrations communales, et du commandant de la garde ou de l'un des commandans des différentes gardes. Cette commission sera assistée d'un ou de plusieurs officiers de santé et chirurgiens à désigner chaque année à cet effet.

Le mode de nomination de cette commission et celui de ses délibérations, l'exercice de la présidence et le remplacement en cas d'empêchement temporaire, ainsi que toutes les dispositions réglementaires qui régiront la mise à exécution de cette loi seront ultérieurement déterminés par nous.

Art. 16. Ceux qui se croient lésés par les décisions de cette commission auront la faculté d'en appeler par écrit près les états députés de la province, qui maintiendront ou modifieront comme il appartiendra, les jugemens prononcés.

Ceux qui voudront faire usage de cette faculté ; devront s'adresser dans les 14 jours qui suivront le prononcé des commissions, lorsque les décisions sont relatives à la non-admission d'une exemption ou d'une exclusion, demandées par eux-mêmes, et dans trois mois, lorsque ces décisions concernent leur désignation par suite d'exemptions ou d'exclusions, accordées à d'autres.

Chapitre III. — Des changemens de numéros.

Art. 17. Toute personne appelée au service de la garde communale, qui n'aura à faire valoir aucun des motifs d'exemption indiqués par la loi, mais qui néanmoins désire être exempté du service personnel pour ses intérêts ou des motifs majeurs, pourra changer de numéro avec quelque personne en aura amené un plus élevé.

Art. 18. Ce changement de numéro ne pourra avoir lieu qu'entre deux habitans d'une seule et même commune, et devra se borner à ceux qui sont passibles du service ; celui qui marchera de cette manière à la place d'un autre, devra posséder toutes les qualités exigées d'après cette loi pour être membre d'une garde communale.

Art. 19. Celui qui désire profiter de la faculté de changer de numéro, devra donner connaissance dans les 8 jours qui suivront le tirage au sort, à la commission mentionnée dans l'art. 15, en indiquant la personne qui le remplacera, et le numéro tiré par elle; cette commission examinera alors, si celui qui marche ainsi, peut ou non, d'après l'article précédent, être admis au service; dans l'affirmative il en sera tenu note sur le registre du tirage.

Art. 20. Si la personne qui se présente, n'était point admise comme substituant par la commission, il sera loisible à celui dont parle l'art. 17, de présenter à la même fin, 8 jours après qu'il aura été informé de ce rejet, une autre personne; si celle-ci n'est pas non plus admise, le changement de numéro proposé sera considéré comme nul.

Art. 21. Celui qui a changé son numéro contre un numéro plus élevé, n'obtient pas par là d'autre exemption que celle à laquelle il avait droit d'après la présente loi, avant le changement de numéro.

Celui qui marche par changement de numéro pour un numéro plus bas, est censé avoir renoncé complètement pour lui-même, à tous les motifs d'exemption, qu'il aurait autrement pu faire valoir aux termes de la présente loi, cependant, après un an révolu, il aura droit de faire valoir les motifs d'exemption survenus dans l'intervalle, comme il appartient à tous les autres membres de la garde communale incorporés sous leur propre numéro.

Art. 22. Celui pour lequel un numéro plus élevé est entré au service, payera pour cette faveur à la caisse communale, une contribution annuelle, qui ne pourra pas être au-dessous de dix florins, ni s'élever au dessus de vingt cinq florins, selon la décision de la commission ci-dessus mentionnée.

Chap. IV. — De la force, du tems de service, du congé annuel et du complètement successif.

Art. 23. La force des gardes communales sera de deux hommes par cent âmes dans chaque commune.

Leur tems de service effectif est fixé à cinq ans, après lesquels les hommes resteront encore portés, pendant cinq autres années sur les contrôles, et feront partie de la réserve en tems de paix; ceux qui se trouvent ainsi indiqués pour la réserve, pourront s'ils le désirent n'être obligés ni à porter les armes, ni à quelq' autre service de la garde communale, et ils ne seront pas compris dans la force.

Art. 24. Ceux qui sont exceptés conditionnellement d'après l'article 3, lit. i et k, seront de suite inscrits dans la réserve, où ils resteront pendant dix ans, ou pendant tel moindre espace de tems, qu'ils resteraient placés dans la catégorie des exemptions conditionnelles.

Art. 25. Ceux qui auront servi cinq ans dans la garde communale pourront, s'ils le désirent, passer à la réserve; les places des hommes qui quittent ainsi, de même que celles qui dans le courant de l'année deviennent ouvertes par décès, changement de domicile, exemptions survenues ou autrement, seront remplies par les hommes à appeler par le tirage d'après les art. 13 et 14.

Ceux qui pendant cinq ans auront été incorporés dans la réserve pourront être définitivement congédiés chaque année s'ils le désirent.

Art. 26. Ceux qui placés dans la réserve auront achevé leur 34^e année, sont compris de droit, s'ils le désirent, dans le nombre des hommes congédiés annuellement. Ce congé, qui sera toujours signé par le président de l'administration locale, sera accordé honorablement à tout garde qui se sera conduit convenablement pendant son tems de service.

Art. 27. Ceux qui changent de domicile pendant le tems auquel ils appartiennent à une garde communale, ne sont pas, par là, congédiés, mais ils sont tenus d'accomplir le reste de leur tems de service dans la garde communale de leur nouveau domicile.

Ils seront obligés de prouver à l'administration communale par un certificat convenable, huit jours après leur arrivée dans la nouvelle commune, quelle était leur position sous le rapport de la garde communale dans le lieu de leur domicile précédent. S'ils négligent de le faire, ils seront condamnés, par le conseil de la garde communale, à une amende pécuniaire, indépendamment de leur obligation de produire encore ce certificat.

(La suite à demain.)

LIÈGE, LE 23 OCTOBRE.

Un arrêté royal daté du château de Loo, le 9 septembre, ordonne l'enseignement des mathématiques dans les athénées, les collèges et les écoles latines, au moins jusqu'aux équations du second degré inclusivement pour les éléments d'arithmétique et d'algèbre, et jusqu'à la trigonométrie rectiligne. Cet arrêté détermine ensuite le degré d'instruction que devront acquérir dans ces sciences, ceux qui suivront les cours académiques, pour être admis dans les diverses facultés. Il se compose de deux articles.

UNIVERSITÉ — Economie politique.

Monsieur le rédacteur,

M. Akersdik vient d'ouvrir son cours d'économie politique par une introduction dans laquelle, après avoir indiqué l'origine et les progrès de la société, il a fait connaître quelles sont les sciences politiques, quel est leur rapport entre elles. Ensuite la définition de l'économie politique, son histoire et son utilité ont été l'objet des développemens du professeur.

Les bornes dans lesquelles une lettre doit se renfermer m'empêchent d'entrer dans de longs détails sur ces différens points, mais le dernier me paraît mériter quelques observations, puisque plusieurs de vos lecteurs peuvent être encore que cette science n'est utile qu'aux hommes d'état, ou bien à ceux qui sont appelés par leur position dans la société à s'occuper des affaires publiques.

L'économie politique est au contraire, comme le dit fort bien Say, l'affaire de tout le monde, et l'ignorance du peuple sur cette matière a causé beaucoup plus de maux qu'on ne se l'imagine. Ne se rappelle-t-on pas l'opposition manifestée par nos commerçans, lorsque notre gouvernement à l'exemple du cabinet britannique, a voulu sortir des rouines du système exclusif ou mercantile, principal obstacle aux progrès de la civilisation, et cause des guerres modernes les plus funestes? Le gouvernement a été arrêté dans sa marche, car on peut dire avec Benjamin Franklin: « Tout ce qui est imposé par l'autorité a l'opinion ne peut être pour trop engager vos lecteurs à se familiariser avec les principes de cette science qui est toute basée sur l'expérience. »

M. Akersdik a beaucoup de méthode: quoique Hollandais, il parle la langue française avec pureté, et paraît bien connaître la matière qu'il enseigne.

Les leçons se donnent les lundi, mardi et mercredi à dix heures.

Agréé, etc.

Un de vos abonnés.

A M. le Rédacteur du Journal MATHIEU LAENBERGH.

Berloz, le 16 octobre 1826.

Monsieur,

Jusqu'à ce jour, j'ai cru devoir rester étranger dans la correspondance qui vient d'avoir lieu par l'intermédiaire de votre journal entre un anonyme et M. le desservant de ma commune, au sujet de notre kermesse, qu'à mon grand étonnement on cherche à rendre célèbre. Encore ne viens-je prendre quelque part à cette correspondance que pour relever les assertions que M. le desservant s'est complu à généraliser dans sa lettre du 9 de ce mois, insérée dans votre journal n. 241.

Ces assertions, Monsieur, sont trop fausses et trop attentatoires à l'honneur de mes paisibles et honnêtes administrés, à moi-même et à ma famille, pour que je puisse prolonger mon silence.

En effet, vous l'avez vu, vous et vos nombreux lecteurs, ma commune est publiquement dépeinte dans cette lettre, comme un lieu livré, pendant la kermesse annuelle, aux désordres nocturnes, que jamais l'action de la police ne comprime. Enfin, à en croire cette voix dont les accents ne devraient se prêter qu'à l'émission des vérités évangéliques, c'est un spectacle désolant qui ne présente que scènes scandaleuses.

Tel est en somme le préambule de la justification que M. le desservant a si cruellement entreprise aux dépens de ses ouailles, qui, par mon organe, viennent lui demander, qu'il daigne ne pas en rester à ces lieux communs, et qu'achevant ce qu'il s'est senti le courage de commencer, il énonce publiquement, et toujours par la voie de votre journal, un fait, un seul fait qui ait causé des scènes scandaleuses dans ma commune. Un seul fait, lorsque tous les genres de désordres semblent être à l'ordre du jour, n'est sans doute pas difficile à citer: eh! bien ce seul fait suffira pour me confondre, pourvu qu'il soit vrai.

C'est offrir, vous en conviendrez, Monsieur, les plus grandes facilités à mon adversaire et agir, comme on dit, *loyalement*.

Fallait-il donc (car je ne saurais achever sans cette doléance), que pour essayer une justification qui d'ailleurs lui a mal réussi, M. le desservant sacrifiait l'honneur d'honnêtes citoyens en les signalant à l'animadversion publique comme des êtres brutaux abandonnés au plus honteux relâchement, tandis que dans ses sermons il les qualifie de *chers frères* synonyme de *communs pécheurs*.

Je vais finir par ces courtes mais accablantes réflexions, espérant que vous me rendrez la justice de les insérer dans votre prochain journal. C'est, vous le sentez, Monsieur, un moyen réparateur auquel je tiens beaucoup.

Quant à la conduite déjà désapprouvée que M. le desservant a tenue, en envahissant des pouvoirs qu'il n'a point, le tems n'est pas venu de s'en expliquer; il me suffit d'attendre sur ce point la résolution des magistrats qui doivent en connaître.

Agréé, Monsieur le rédacteur, l'assurance de ma considération la plus distinguée,

J. H. LAVIGNE, bourgmestre de Berloz.

AVIS. — Il sera procédé le 30 octobre courant, au ministère de la marine et des colonies, à La Haye, à l'adjudication par voie de soumission, de différentes denrées nécessaires pour le service de la marine.

Il pourra être pris connaissance au bureau militaire de l'administration provinciale, du cahier des charges et conditions auxquelles cette adjudication aura lieu. — A Liège, le 20 octobre 1826.

L'administrateur du trésor dans la province de Liège, invite tous les pensionnés de l'état, dont les noms suivent à ne pas tarder de toucher le semestre échu de leurs pensions.

Jean Pierre Dogné; Jean Erasme Bodson; Ote Anne Marie, veuve S. Mathieu; Jean Hubert Moreau; Henri Joseph Brasseur; Maximilien Henri Joseph, héritiers Woot; Jean François Bertrand; Marie Elisabeth, héritiers Frésart; Pierre Joseph Heuls; Joseph Bodet; Lambert Joseph Darmont; Martin Adrien Vanden Spieten; Charles Ernest Corbesier; Engelbert Brahy; Joseph Diendoné Ransonnet; Grégoire Marie Michel Albert Vivario; Marie Barbe Winkin; Jean Renier Laruelle; Catherine Bovy, veuve Desprez; Jean Gabriel Hauteras; Jean Christophe Lejeune; Henri Franquet, héritiers Gilles Nicolas François Bertoz.

COMMERCE.

BOURSE D'ANVERS, du 21 octobre 1826.

EFFET PUB.	COURS.	CHANGES.	A COURTS JOURS.	A 2 M.	A 2 M.
P. B.		Amsterd.	114 010 p.	A	
Dette activ.	52	Londres.	49 6	40 12 1/2 A	
Différée.		Paris.	47 5 1/6	A 46 15 1/6 A	46 13 1/6 A
Obl. du S.		Franc.	35 13 1/6	P 35 9 1/6 A	35 3 1/8 A
Act. S. C.	89 3/4	Hamb.	34 7 1/8	34 3/4	34 11 1/6

BOURSE D'AMSTERDAM, du 20 octobre. — Dette active, 51 a 51 7/8 3/4 A. Différée 53 6/4 P. Bill. de chance, 17 3/4 5/8 A. Synd. d'am. 93 à 93 3/4 A. Lots d' 86 a 86 1/2 P. Act. de la soc. de commerce, 89 a 89 7/8 88 1/8 P.

SPECTACLE. — Mardi 24 octobre, n° 3 du 1^{er} mois d'abonnement le *Nouveau Seigneur du village*, opéra en deux actes, et les *Rendez-vous bourgeois*, opéra en un acte.

ETAT CIVIL des 20 et 23 octob. — Naissances, 9 garç., 4 filles

Décès: 1 homme, 2 femmes; savoir:

Guillaume Zuède, âgé de 76 ans, garçon brasseur, rue derrière le Palais, n. 407, époux de Françoise Deherent.

Catherine Teuleners, âgée de 71 ans, domestique, rue Puits en Sock, n. 920.

Marie Anne Ghaye, âgée de 27 ans, journalière, rue Entre deux Ponts, n. 583.

TEMPÉRATURE DU 23 OCTOBRE.

A 9 h. du mat., 12 d. au-dessus 0; à 3 h. après-midi, 15 d. au-dessus.]

GRAVURE.

Il vient de paraître l'estampe allégorique à la mort de GRÉTRY, gravée par M. Moreau, de Paris, d'après le dessin de M. Fanton, peintre.

Cette composition, dont le sujet est si intéressant pour tous les Belges et principalement pour les Liégeois, qu'elle sera doute appréciée par les amis des beaux-arts.

Elle se vend chez *Avanzo-Morgante*, marchand d'estampes, rue du Pont-d'Ile, n. 27.

(1173)

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

On a perdu un petit panier contenant des ouvrages en passementeries, vingt francs de récompense à la personne qui le remettra, rue Souverain pont, n. 322.

A vendre un beau CHEVAL de selle, race Mecklenbourg, prenant 5 ans; il pourroit aussi servir pour le cabriolet. S'adresser au n. 602, rue Féronstrée. (1165)

J. F. Peret, rue Ste.-Ursule, à la Balance, vient de recevoir des huitres anglaises de toute ire. qualité, à 1 fl.-89 cents.

() Au magasin de soieries de Lyon, à PRIX FIXE, place derrière la comédie, n. 713, J. Léonard a reçu les couleurs les plus nouvelles en marceline, gros de Naples, levantinne, satin, persanne, velours, schals longs carrés, fichus, étoffes fines, ornemens d'églises: qu'il vend prix de fabrique. (968)

On peut se procurer pour la 135e. loterie royale des Pays-Bas au bureau de Maréchal-Mathias, agent de ladite loterie, rue du Stockis, derrière l'Hotel de-ville, à Liège des lots entiers, 112, 114, 118 ou 1116 au prix courant, soit en achat ou en location. (1091)

On demande des pensionnaires, au n. 954, rue Pont des Arches. (1181)

Ecurie à louer, Place St-Jean en Isle, n. 819 (1180)

VENTE DES SUPERBES TAILLIS.

Lundi 30 octobre à 10 heures du matin le notaire Crousse vendra dans le bois de Flône, situé au bord de la Meuse, rive gauche, 12 à 15 bonniers P.-B. de raspes superbes divisés en plusieurs portions, essence chêne et charme, coupes arriérées, âgées de 32 ans.

Cette vente aura lieu à crédit, aux conditions lors à préliure (1177)

Une demoiselle de bonne famille, sachant coudre et tricoter, désire se placer comme bonne ou dans un ménage tranquille. S'adresser n. 1306, chaussée-dès-prés, Outre-Meuse. (1178)

Le trois novembre 1826, vers les onze heures du matin, on vendra au château de Hoyoux, en Condroz, quantité de bois blancs propre à tout usage. A Crédit. (1179)

A louer une belle maison de campagne, propre à y établir un pensionnat. S'adresser rue des Tanneurs, n. 84. (1161)

A vendre au château de la Neuville sous Huy, deux beaux chevaux de voiture, race du pays, prenant cinq ans, allant parfaitement à la voiture. (1118)

() Mardi, 24 de ce mois, à 3 heures de relevée, le notaire PAQUE exposera en vente publique aux enchères, en son étude rue St. Hubert, à Liège, une maison, sise rue Mont St. Martin, n. 642, à Liège. Aux conditions qu'on peut voir chez ledit notaire.

BELLE VENTE DE FUTAIES ET TAILLIS.

Mercredi 25 octobre 1826, à onze heures du matin, M. le baron de Potesta de Waleffes, fera vendre à sa ferme de Mostombe: Quantité de portions de taillis croissant dans son bois de Mostombe, situé en la commune de Landenne-sur-Meuse, et de beaux marchés de chênes, bois blancs et bouleaux.

Judi 26 octobre 1826, à la même heure, il sera aussi vendu dans son bois appelé Sart-Guérin, situé à la Malle, commune de Bas-Oha, au bord de la Meuse: Quantité de portions de belle raspe, âgée de plus de 20 ans, et de beaux marchés de chênes et bois blancs. A crédit. (1134)

A vendre un beau cabriolet de rencontre. S'adresser chez M. Vanderzypen, carossier, Outre-Meuse, n. 503. (1171)

(249) Environ 600 fl. provenant de la fabrique de St. Jacques, à placer sur hypothèques. S'adresser à M. Jenicot, avocat, rue des Sœurs-Grises, à Liège.

Description d'une belle collection de trente-deux tableaux de l'école allemande de différents auteurs, représentant l'histoire de notre rédemption, d'une grandeur de trois pieds deux pouces de long sur 33 pouces de haut, le tout sur panneau, dans le meilleur état et du plus beau coloris. Les figures du premier plan d'une grandeur de 14 à 15 pouces, propres à être placées dans un chœur d'église du premier ordre ou dans une chapelle de château. Cette collection est à vendre chez M. Avanzo et Morganté, rue Pont d'Ille, n. 27, à Liège. (1109)

Un commis connaissant la tenue des livres et la langue hollandaise peut se présenter au n. 1392, vis à vis St.-Pholien, Outre-Meuse. (1167)

Belle chambre garnie à louer avec jouissance d'un beau jardin, faubourg St-Gilles, n. 282, avec ou sans pension. (1155)

MESSAGERIES ROYALES.

Entreprise de KOELMAN-LAUWERS et Co.
Changement d'heure de départ.

Service de nuit, partant de Liège pour Bruxelles, Anvers et Maëstricht à 5 heures du soir, après l'arrivée de Verviers. Et de Liège pour Verviers à 5 heures du matin, après l'arrivée de Bruxelles et Anvers.

L'administration a l'honneur de prévenir le public qu'en vertu d'autorisation de S. M. et à dater du 25 octobre 1826, elle fera partir tous les jours de Liège pour Bruxelles, Anvers et Maëstricht, à 5 heures du soir, au lieu de 7 heures du soir, immédiatement après l'arrivée de la voiture de Verviers, laquelle partira de cette dernière ville à une heure après-midi, des diligences douces, commodes et élégantes conduites en poste et à 4 chevaux pour arriver à Bruxelles à 5 heures du matin, à Anvers vers 6 1/2 heures et à Maëstricht à 5 heures du matin.

Par ce changement d'heure, MM. les voyageurs n'éprouveront plus aucun retard à Louvain, et pourront continuer de suite par le service le plus accéléré pour Anvers, et à leur arrivée à Bruxelles pour Gand, Bruges, Ostende, Courtray, Ypres et Lille.

Ce service n'apporte aucun changement à celui de jour sur la même route qui continuera de partir à l'heure ordinaire.

Le départ de Liège pour Verviers est fixé à 5 heures du matin, immédiatement après l'arrivée de la diligence de Bruxelles, d'Anvers et de Verviers pour Liège à une heure après midi.

Par la combinaison de ces services, MM. les voyageurs trouveront les correspondances les plus directes et les plus avantageuses pour toutes les villes de la Belgique, de la Hollande et de l'étranger.

L'administration se recommande de nouveau à la bienveillance du public et présentera des compositions favorables pour le transport des espèces, marchandises et recouvrements.

Les principaux bureaux sont:

- A Liège, chez MM. L. Charle, directeur, Hôtel des messageries, Place-Verte, n. 780.
- Verviers, » » Kairis, à la poste aux chevaux
- Maëstricht, » » Siebers, hôtel de l'Aigle noir.
- Tongres, » » Bellefroid, au Casque, sur la Place.
- St.-Trond » » Vanaertryck, hôtel de l'Aigle noir.
- Tirlemont, » » Janssens, hôtel de Flandre.
- Louvain, » » Lamoir, rue de Tirlemont, n. 11.
- Malines, » » Dupuis, hôtel de la Grue, sur la Place.
- Anvers, » » Hôtel des messageries, à la cour de Brabant.
- Bruxelles, » » Laprairie, directeur, hôtel de la couronne d'Espagne, Vieille Halle aux blés. (1143)

Vente d'une belle collection de Livres

Qui proviennent d'un ecclésiastique de ce diocèse, contenant les meilleurs interprètes de l'écriture sainte, plusieurs théologies dogmatiques, scholastiques et de morales estimées, les ouvrages des canonistes et théologiens les plus renommés entre lesquels se trouvent presque tous ceux de Benoit XIV, beaucoup de sermons, dictionnaires, livres d'histoire et de littérature et bien conditionnés, en grand nombre même reliés à neuf, dont la vente aura lieu jeudi 26 octobre, à deux heures de relevée chez P. H. J. DUVIVIER, rue Velbruck, n. 452, où le catalogue se distribue, ainsi que chez P. Kersten, rue sous la grande Tour, n. 301. Au prix de 5 cents.

Patrimoine papier fabrique, te koop in Gend.

Den notaris Lamme, tot gend residerende, tot dies genoemt by de rechtbank van eersten acnleg tot Doornyk, provincie van Henegauw, zal ten over staen van die het behoort, met het houden van eenen lesten zildag, op woensdag 15de november in de afspanningelden rooden hoet, by de Graen-Merk in gend, publick verkoopen

Stad Gend.

Eene schoone en remarquable papier-fabrique, bestande in drie Molens, met verscheide werkhuyzen, droogschuieren, aengenaeme woonste, met hovinge voor de proprietarissen, en de voordere gebauwen tot de zelve fabrique, met alle de instencillen en de gereedschappen tot dies dienende. 200 en de gelyk al het zelve gestaen ende gelegen is binnen de stad Gend, op Sinte Martens. Achergkem, teynden weire, tusschen de stadsvesten, ende de riviere de Lye, en de door des zelve geleyentheyd van de voordeeligste etablissementen te vinden.

De koopers zullen de faulcteyt hebben te mogen betalen den helft der koopsomme comptant, een vierde ten jaere 1827 ende het resterende vierd ten jaere 1828.

Met byvoeginge van den intrest in advenante van 4 o/o. Bovendien zullen zy vermogen op prysie te doen, by laperte te aenveerden de koopwaeren hun aldaer te bevinden ten daege der verkooping.

Deze fabrique is als nu ten gebruyke van de proprietarissen, dus dat de koopers met hunne eerste betaelinghe connen komen in het liber gebruyk.

De conditien van verkooping berusten ten comptoire van den voornoemden notaris Lamme, onderberghen, n. 2, in Gend. (1176)